



LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 0 7 AVR. 2017

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 22 août 2016, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle du centre pénitentiaire (CP) de Bourg-en-Bresse, qui s'est déroulée du 29 juin au 3 juillet 2015.

J'ai pris connaissance de ce rapport avec le plus grand intérêt et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Je note que vous relevez plusieurs éléments positifs dans le fonctionnement du CP comme l'investissement du personnel dans le processus d'accueil des arrivants, le fonctionnement du quartier de semi-liberté et la prise en charge des soins somatiques.

Vous appelez cependant mon attention sur plusieurs difficultés. Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions de détention et l'effectivité des droits des personnes détenues. Je vous assure que la DAP met en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

Il m'apparaît donc utile de vous faire part des observations suivantes.

## 1. S'agissant de la structure et de l'entretien du CP

Conformément à votre recommandation, les toilettes situées dans le local vestiaire sont, depuis plusieurs mois, équipées de dévidoirs à papier, approvisionnés en tant que de besoin. Les portes battantes préservent l'intimité des personnes détenues dans les cellules des quartiers maison d'arrêt (QMA) tout en permettant au personnel de constater les éventuelles tentatives de pendaison. Il n'est donc pas envisagé d'installer des portes plus occultantes.

Madame Adeline HAZAN Contrôleure générale des lieux de privation de liberté CS 70048 75921 PARIS Cedex 19

13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Téléphone : 01 44 77 60 60 www.justice.gouv.fr Les cours de promenades des maisons d'arrêt ont été équipées d'appareils de musculation extérieurs. L'autorisation d'y jouer au ballon a été expérimentée mais s'est soldée par un échec, dans la mesure où les personnes détenues franchissaient les grilles de ces cours pour récupérer les ballons se retrouvant en zones neutres. Les cours de promenade du quartier disciplinaire ne disposent effectivement pas d'équipements sportifs, ces derniers étant réservés à une salle *ad hoc*, pour des raisons de sécurité.

Il n'est pas envisagé de réaliser la séparation des locaux du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement, pour des raisons de faisabilité architecturale et de soutenabilité financière.

De même, la rénovation du système de vidéo-surveillance est soumis pour le moment aux contraintes budgétaires.

Le ramassage du courrier est réalisé par le personnel, afin d'éviter que les boîtes aux lettres ne soient fracturées par les personnes détenues. Comme il en est fait état dans le rapport, le courrier destiné à l'unité sanitaire dispose d'une boîte dédiée au rez-de-chaussée de chaque bâtiment.

Les postes téléphoniques installés sur les murs de coursives sont équipés d'un dispositif d'isolation phonique dont le choix a été déterminé pour des raisons de sécurité. L'approvisionnement du compte téléphonique est possible depuis chaque cabine, ce qui permet aux personnes qui utilisent cette faculté une large autonomie.

## 2. S'agissant des régimes de détention

Les personnes vulnérables sont affectées au rez-de-chaussée gauche du quartier centre de détention (CD) 2, qui fonctionne sous le régime portes ouvertes. Les personnes vulnérables qui en formulent le souhait peuvent être hébergées en secteur fermé. Ainsi, aucune personne détenue présentant un risque de vulnérabilité n'est affectée contre son gré en secteur fermé.

S'agissant de l'extension du régime portes ouvertes au-delà de l'aile d'hébergement, notamment dans la cour de promenade ou les autres espaces communs du bâtiment (bibliothèque, salle de musculation, salles d'activités), le risque que l'extension du régime du déplacement libre entraîne une augmentation des violences est trop important pour donner suite à votre recommandation. En effet, la lutte contre les violences entre personnes détenues nécessite la mise en œuvre d'une sectorisation.

Le régime "portes fermées" s'applique quant à lui aux personnes détenues qui ne respectent pas les règles de vie en collectivité et n'a pas pour objet de se substituer au traitement disciplinaire des fautes commises. L'affectation en régime "portes fermées" à l'issue d'une sanction disciplinaire, bien que fréquente, n'a rien de systématique. De plus, comme indiqué dans le rapport, toute personne détenue qui le souhaite peut faire une observation relative au régime de détention qui lui est appliqué. Cette observation est transmise aux membres de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Conformément à votre recommandation, dans la mesure du possible, l'encadrement des centres de détention entend les personnes détenues avant examen de leur situation en CPU.

S'il est exact que les places disponibles au quartier d'isolement ne permettent pas de répondre favorablement à la totalité des demandes exprimées, les personnes qui présentent un danger pour les personnels ou leurs codétenus y sont affectées en priorité.

S'agissant de la présence du personnel en détention, la résorption des vacances de postes, processus engagé par l'administration sur le plan national, conduira localement et à terme, à une présence plus soutenue des personnels sur coursive.

Par ailleurs, conformément à votre recommandation, la traçabilité des appels par interphonie est effective depuis la fin de l'année 2016, grâce à une modification du logiciel de gestion de cette application.

C'est à juste titre que vous rappelez que les fouilles doivent toujours être effectuées sans agressivité, en respectant les personnes et leurs biens. En ce sens, l'équipe des agents affectés aux parloirs a bénéficié, en novembre 2015, d'une formation traitant des gestes professionnels liés à la fouille corporelle et de la gestion des conflits. Depuis, les plaintes des personnes détenues sont exceptionnelles et émanent très majoritairement des plus récalcitrantes à cette pratique.

La limitation de la quantité de linge autorisée en dépôt a vocation à éviter le surencombrement des cellules. Il convient également de noter que le dépôt de linge n'est pas astreint à une sortie en quantité égale, ce qui autorise de facto une certaine accumulation. En outre, toute personne détenue dispose de la faculté de faire nettoyer gratuitement ses effets par la buanderie locale, nonobstant le fait que les CD sont équipés de machines à laver le linge mises à la disposition des personnes détenues.

## 3. S'agissant de l'accès au droit

La rédaction actualisée du règlement intérieur fait partie des objectifs fixés localement pour 2016/2017; chaque bibliothèque (une par bâtiment) disposera alors du document.

Le point d'accès au droit, qui a fonctionné en 2015 et 2016, est en souffrance depuis l'été 2016. En effet, le conseiller juridique nommé ayant réussi un concours, la présidente du conseil départemental de l'accès au droit a fait savoir à la direction de l'établissement qu'elle était à la recherche d'un successeur.

S'agissant des photographies nécessaires à la confection des documents d'identité, le prix des photographies facturées aux détenus est actuellement de quinze euros pour huit photos. Les démarches effectuées auprès des photographes n'ont pas permis une baisse de tarif (l'argument étant le temps de déplacement entraînant ce surcoût). Des mises en concurrence seront néanmoins réalisées. Il convient de préciser que le coût des photos est supporté par l'établissement pour les personnes reconnues sans ressources suffisantes et que les personnes bénéficiant de permissions de sortir peuvent facilement effectuer ces démarches à l'extérieur.

## 4. S'agissant des droits sociaux des personnes détenues

S'agissant de l'accessibilité de l'unité sanitaire, il n'existe pas d'ascenseur permettant l'accès à l'unité sanitaire 1 mais un monte-charge est accessible à toute personne à mobilité réduite, dès lors qu'un fauteuil roulant est mis à disposition par l'équipe sanitaire.

La proximité des agents lors de la distribution des médicaments vise uniquement à assurer la sécurité du personnel infirmier et est particulièrement appréciée de ces derniers. En outre, si la distribution doit s'accompagner d'un échange confidentiel avec la personne détenue, le personnel soignant sollicite l'éloignement du personnel de surveillance ou invite la personne à se rendre à l'unité sanitaire.

Concernant les prescriptions de lunettes, la validation par le chef de détention a pour unique vocation de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un faux document et de transmettre cette autorisation aux agents de l'équipe parloirs, dans le cas d'un dépôt par les visiteurs.

Par ailleurs, s'agissant de l'organisation du service psychiatrique, je vous informe que le centre psychothérapique de l'Ain est en restructuration depuis l'été 2016.

S'agissant des extractions, les mesures de sécurité de niveau 3 ne sont pas systématiquement appliquées. De plus, lorsque le médecin demande aux agents d'escorte de ne pas assister à la consultation, ces derniers se retirent lorsque les conditions de sécurité sont réunies. Il convient à cet égard de noter que la quasi-totalité des médecins souhaitent que les agents restent à proximité de la personne détenue.

S'agissant du travail, il a été mis fin aux procédures de déclassement par la CPU. Conformément à votre recommandation, les déclassements sont désormais prononcés exclusivement après procédure contradictoire, ou en commission de discipline si la motivation relève d'une faute disciplinaire.

De même, il a été mis fin à l'examen du comportement pour traiter de l'éligibilité à l'aide aux personnes sans ressources suffisantes.

Si la volonté de la responsable de l'unité locale d'enseignement d'améliorer le partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation n'a pas pu être concrétisée de la manière envisagée lors de la visite, les consignes données au directeur pénitentiaire d'insertion et de probation chargé du service milieu fermé vont dans le même sens. La vigilance sur ce point sera donc accrue.

Enfin, vous rappelez que les personnes détenues doivent disposer de la possibilité de prélever des sommes dues au titre de l'indemnisation des victimes. Je vous informe que les règlements aux parties civiles sont mis en œuvre depuis le mois de mai 2016.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.